

Fiche conçue et réalisée  
par la « **Commission Jeunes médecins**  
- **Facultés** »  
du Conseil Régional Ile-de-France de  
l'Ordre des Médecins  
avec le concours des syndicats  
d'internes de la région Ile-de-France

## PRINCIPE DE TRANSMISSION DU DOSSIER MEDICAL

### Qui peut demander la transmission ?

- Le patient
- Le médecin nouvellement chargé du suivi du patient (avec son accord), ou conservant les dossiers d'un médecin ayant cessé son activité.
- Le tuteur légal du majeur protégé ou parents de l'enfant sauf opposition de leur part
- L'ayant droit du défunt mais nécessité d'un motif (connaître les causes du décès, défense de la mémoire du défunt, faire valoir un droit) voir fiche décès.
- L'autorité judiciaire (sur commission rogatoire du juge d'instruction) procédure particulière de **saisie de dossier** (voir fiche dédiée)

### A qui transmettre ?

- Au médecin nouvellement traitant et aux professionnels de santé participant à la prise en charge\* (transmission partielle)
- Au tuteur ou aux parents
- Au patient
- Aux autorités judiciaires\*

**Cas particulier de l'ayant droit en cas de décès** : pas de transmission du dossier médical mais communication possible de certains éléments (voir fiche « décès »)

### Modalités de la demande

- Vérifier la capacité du demandeur (identité, certificat d'hérédité.....)
- Formulation orale acceptée (mais trace écrite dans le dossier) ou écrite (courriers, courriels). Conserver les documents

(\*) transmission limitée aux besoins de compréhension du dossier

(\*\*) en matière de dossier psychiatrique ou maladie génétique mettant en cause d'autres personnes que le patient, limiter la transmission au strict nécessaire y compris et surtout lorsque le destinataire est le patient : les parties non transmises peuvent être considérées comme des notes personnelles.

Fiche conçue et réalisée  
par la « **Commission Jeunes médecins**  
**- Facultés** »  
du Conseil Régional Ile-de-France de  
l'Ordre des Médecins  
avec le concours des syndicats  
d'internes de la région Ile-de-France

## PRINCIPE DE TRANSMISSION DU DOSSIER MEDICAL (suite)

### Que transmettre ?

- L'intégralité du dossier (sauf \*) à l'exception des notes personnelles
- Les correspondances entre médecins font partie des pièces du dossier à transmettre (\*\*)
- Prudence en matière de dossier psychiatrique (\*\*)

### Dans quel délai ?

- Huit jours après réception de la demande (+ délai de réflexion de 48 heures)
- Deux mois si dernières informations datent de plus de 5 ans ou si la commission départementale des hospitalisations psychiatriques est saisie

(\*) transmission limitée aux besoins de compréhension du dossier

(\*\*) en matière de dossier psychiatrique ou maladie génétique mettant en cause d'autres personnes que le patient, limiter la transmission au strict nécessaire y compris et surtout lorsque le destinataire est le patient : les parties non transmises peuvent être considérées comme des notes personnelles.